



**pays
rethélois**
COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES

RÈGLEMENT FOURRIÈRE ANIMALE

Communauté de communes du Pays rethélois



RÈGLEMENT POUR LA FOURRIÈRE ANIMALE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS RETHÉLOIS

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/29 portant sur la création de la Communauté de communes du Pays Rethélois issue de la fusion des Communautés de communes de l'Asfeldois, du Junivillois, des Plaines du Porcien, du rethélois avec intégration de la commune de Corny-Machéroménil au 1^{er} janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/14 portant refonte de la Communauté de communes du Pays Rethélois, extension et restitution de compétences ;

Vu la compétence « accueil des animaux errants » ;

Vu la délibération 168/2021 du 10 juillet 2021 du Conseil communautaire portant révision du règlement ;

Le règlement devra être affiché dans chaque Mairie des communes membres de la communauté de communes du Pays Rethélois.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles de fonctionnement et les conditions d'accès au site de la fourrière animale de la Communauté de communes du Pays Rethélois.

Adresse administrative :

Communauté de communes du Pays rethélois
30 avenue de Bourgoin 08300 Sault-lès-Rethel
03 52 100 100
accueil@cc-paysrethelois.fr

La fourrière est gérée par des agents techniques formés.

Sachant que la capacité de la fourrière est de 12 chats et 9 chiens, elle peut recueillir au maximum 10 animaux simultanément.

Elle fait l'objet d'un mandat sanitaire avec un vétérinaire conventionné.

Elle est déclarée aux services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ADMISSION DES ANIMAUX

2.1. MISSION FONDAMENTALE

La fourrière intercommunale de la Communauté de communes du Pays Rethélois est destinée à accueillir les animaux « chiens et chats » capturés en état de divagation sur le territoire des 65 communes de la Communauté de communes du Pays Rethélois dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur (article L. 211-23 du code rural) et suivant le protocole de prise en charge suivant :

RÈGLEMENT POUR LA FOURRIÈRE ANIMALE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS RETHÉLOIS

PROTOCOLE DE PRISE EN CHARGE DES ANIMAUX ERRANTS

SITUATIONS	SERVICES CONCERNÉS	PROCÉDURES
<p>Animal (non blessé) errant</p>	<p>→ COMMUNE</p> <p>→ COMMUNAUTÉ DE COMMUNES</p> <p>→ VÉTÉRINAIRE</p>	<p>1 / Contacter la Mairie : capture/constat/acheminement. → Autorité compétente : Commune</p> <p>2 / Accueil à la fourrière : l'animal est gardé dans un délai maximal de 8 jours ouvrés. Une visite de contrôle obligatoire est programmée avec le vétérinaire conventionné pour constater l'état sanitaire de l'animal. → Autorité compétente : Communauté de communes</p> <p>3 / Une recherche de propriétaire est effectuée durant le séjour en fourrière. Passé un délai de séjour de 8 jours ouvrés en fourrière n'ayant permis de retrouver son propriétaire, l'animal est considéré comme abandonné. Il devient propriété du gestionnaire de la fourrière qui peut l'acheminer en refuge. → Autorité compétente : Communauté de communes</p>



RÈGLEMENT POUR LA FOURRIÈRE ANIMALE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS RETHÉLOIS

<p>Animal errant présentant un danger pour les personnes</p>	<p>→ COMMUNE → COMMUNAUTÉ DE COMMUNES → VÉTÉRINAIRE</p>	<p>1 / Contacter la Mairie : constat / capture / acheminement. → Autorité compétente : Commune</p> <p>2 / Évaluation de la dangerosité de l'animal, son acheminement est-il possible en préservant la sécurité des personnes ? → Autorité compétente : Commune (sous contrôle et avis décisionnaire du vétérinaire, conventionné ou de garde)</p> <p>3 / Si l'acheminement de l'animal se révèle impossible en raison de sa dangerosité : l'animal ne peut être accueilli en fourrière. Le maire saisit les forces de l'ordre pour dresser procès-verbal, puis le procureur de la République concernant les infractions constatées et/ou le refus du détenteur d'exécuter l'arrêté de mise en dépôt. → Autorité compétente : Commune</p> <p>4 / Si l'acheminement est possible, l'animal est accueilli en fourrière. La fourrière, en contact avec le vétérinaire, évalue le niveau de dangerosité de l'animal et juge si celui-ci peut demeurer en fourrière en préservant la sécurité des agents encadrants. → Autorité compétente : Communauté de communes</p> <p>5 / Recherche du propriétaire. → Autorité compétente : Communauté de communes</p> <p>6 / Si le propriétaire est identifié, l'animal lui est restitué, après vérification du permis et de la carte d'identification pour les animaux de 1^{ère} et 2^e catégories. Des poursuites pourront être diligentées à l'encontre du propriétaire de l'animal dangereux, le cas échéant. → Autorité compétente : Communauté de communes</p> <p>7 / Si le propriétaire n'est pas identifié : soit l'animal peut demeurer en fourrière jusqu'au délai de 8 jours, avant transfert au refuge, soit sa dangerosité justifie une prise en charge vétérinaire pouvant aller jusqu'à l'euthanasie. → Autorité compétente : Communauté de communes</p>
--	---	--

RÈGLEMENT POUR LA FOURRIÈRE ANIMALE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS RETHÉLOIS

Il est précisé que les missions de la fourrière ne se substituent pas aux pouvoirs de police du maire en termes de divagation d'animaux sur l'espace public, de sureté, sécurité et de salubrité publiques.

Est considéré comme errant ou étant en état de divagation :

→ Tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation.

→ Tout chat non identifié trouvé à plus de deux cent mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son propriétaire et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

Il est précisé, concernant les chats, qu'une évaluation préalable de la qualification « d'errance » ou de « divagation » doit être impérativement réalisée par le déclarant, les habitudes comportementales de cet animal, notamment son rayon de déplacement important, pouvant être sources d'erreur ou de confusion. A ce titre, le déclarant veille à s'assurer que l'animal est bien à l'état d'errance (le chat demeure-t-il sur place ? Depuis combien de temps ? A-t-il déjà été aperçu dans le même secteur ? A-t-il un comportement agressif ou placide ? ...)

2.2. CAPTURE ET TRANSPORT

Le fonctionnement de la fourrière animalière intercommunale exclut la prestation de capture et de transport des animaux errants. Aussi, le maire de chaque commune du territoire ou ses services, gardent l'entière responsabilité de la capture des animaux errants de sa commune et leur transport jusqu'à la fourrière.

Il est précisé que les prestations de capture et de transport peuvent être réalisées sur le seul territoire communal de Rethel par application des dispositions de la mutualisation des services techniques (convention de service commun). Les services techniques reçoivent le cas échéant l'appui de la police municipale.

2.3. LIMITES D'INTERVENTION ET DE RESPONSABILITÉ :

La fourrière n'est pas compétente pour la gestion des abandons d'animaux ni pour la prise en charge d'animaux d'élevages, exotiques ou relevant de la faune sauvage.

Le maire ou son représentant ou toute autre personne habilitée par le maire déposant à la fourrière un animal trouvé errant sur la voie publique devra remplir une déclaration sur l'honneur notifiant qu'elle n'est pas la propriétaire du dit animal et justifier de son identité en présentant une pièce d'identité en cours de validité.

ARTICLE 3 : PRISE DE RENDEZ-VOUS AVEC LA FOURRIÈRE PENDANT LES HORAIRES D'OUVERTURE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS RETHÉLOIS :

Au préalable, le maire ou son représentant prend contact avec l'accueil de la Communauté de communes du Pays rethélois au 03 52 100 100 durant les heures ouvrables à savoir du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.



RÈGLEMENT POUR LA FOURRIÈRE ANIMALE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS RETHÉLOIS

<p>Animal errant blessé</p>	<p>→ COMMUNE</p> <p>→ COMMUNAUTÉ DE COMMUNES</p> <p>→ VÉTÉRINAIRE</p>	<p>1 / Contacter la Mairie : constat / capture / acheminement → Autorité compétente : Commune</p> <p>2 / Evaluation de l'état physique de l'animal. → Autorité compétente : Commune (sous contrôle et avis décisionnaire du vétérinaire, conventionné ou de garde)</p> <p>3 / Si l'acheminement de l'animal se révèle impossible en raison de la blessure : l'animal ne peut être accueilli en fourrière → Autorité compétente : Commune</p> <p>4 / Si l'acheminement de l'animal est possible : Accueil en fourrière → Autorité compétente : Communauté de communes</p> <p>5 / Contact du vétérinaire → Autorité compétente : Communauté de communes</p> <p>6 / Recherche du propriétaire → Autorité compétente : Communauté de communes</p> <p>7 / Si le propriétaire peut être identifié et contacté, il décide avec le vétérinaire des suites à donner. → Autorité compétente : Communauté de communes</p> <p>8 / Si le propriétaire ne peut être joint, le vétérinaire assure les soins d'urgence. NB : Si les soins sont onéreux et si l'état sanitaire le permet, un devis est transmis préalablement à la Communauté de Commune du Pays Rethémois. → Autorité compétente : Communauté de communes</p> <p>9 / Dans le cas où une euthanasie d'urgence serait estimée nécessaire par le vétérinaire, il sollicitera une décharge de la Communauté de Communes. → Autorité compétente : Communauté de communes</p>
-----------------------------	---	--

RÈGLEMENT POUR LA FOURRIÈRE ANIMALE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS RETHÉLOIS

« Le maire prend toutes dispositions de nature à permettre une prise en charge rapide de tout animal errant ou en état de divagation qui serait trouvé accidenté ainsi que de tout animal qui serait trouvé errant ou en état de divagation en dehors des heures et des jours ouvrés de la fourrière ou de la structure qui a été désignée comme lieu de dépôt. »

A cet effet, le maire se rapproche du vétérinaire compétent, avec lequel il peut décider d'un dépôt en fourrière. Le service d'astreinte est opérationnel en dehors des horaires d'ouverture de l'accueil : 03 52 100 100.

ARTICLE 4 : PRESTATIONS VÉTÉRINAIRES.

Tous les soins, première visite obligatoire de contrôle, vaccinations seront effectués par :
→ Se référer à la convention de partenariat avec un cabinet vétérinaire en vigueur

ARTICLE 5 : SUIVI DES ANIMAUX

Chaque entrée en fourrière sera portée sur un registre officiel tenu par le personnel de la fourrière. Annexe 1 cf. ci-dessous

Dès l'accueil de l'animal dans l'établissement, le personnel de la fourrière désigné ou la personne d'astreinte, après lecture du tatouage ou du transpondeur, effectue des recherches en vue de retrouver le propriétaire et de le prévenir de la présence de son animal en fourrière par tous moyens (presse, téléphone, courrier, ...).

Les animaux accueillis seront gardés dans des box aménagés de façon à satisfaire aux besoins biologiques et physiologiques de l'espèce.

Selon l'article L211-15 du Code rural « À l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière ». On entend par jours ouvrés, les jours d'ouverture au public.

→ Si l'animal n'est pas identifiable et personne ne le réclame dans le délai de 8 jours, le gestionnaire devient propriétaire de l'animal.

→ Si l'animal est identifiable, le propriétaire peut le récupérer, en s'acquittant au préalable des frais engagés par la fourrière.

Passer le délai de 8 jours la fourrière pourra :

→ Donner l'animal à une association de protection des animaux qui dispose d'un refuge et peut ainsi le proposer à l'adoption,

→ Euthanasier l'animal, si le vétérinaire en constate la nécessité, lors de la visite de préadmission au refuge.

ARTICLE 6 : CAS PARTICULIER DES ANIMAUX (CHIENS ET CHATS) DANGEREUX

La détention d'un chien pouvant être dangereux (chiens d'attaque, de garde ou de défense) nécessite un permis. La délivrance de ce permis se fait suite à une formation d'aptitude à la détention de l'animal et d'une évaluation comportementale de l'animal.

RÈGLEMENT POUR LA FOURRIÈRE ANIMALE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS RETHÉLOIS

Le week-end, le maire ou son représentant prend contact avec le vétérinaire désigné ès-qualité.

Les animaux trouvés errants sur le territoire d'une commune du Pays rethélois doivent être signalés à l'autorité compétente de la commune (le maire) en premier lieu, et le cas échéant aux pompiers, à la gendarmerie ou à la police municipale.

Le contact avec la fourrière intervient après signalement auprès de l'autorité compétente.

3.1 : ACCÈS À LA FOURRIÈRE

La fourrière n'est pas ouverte au public.

Les dépôts d'animaux et leurs retraits ne peuvent se faire qu'après avoir pris un rendez-vous et en présence du gestionnaire au : 03 52 100 100

Les rendez-vous seront programmés durant les horaires suivants :
→ du lundi au vendredi : de 7h30 à 8h00, de 12h30 à 13h, et de 16h00 à 17h00
→ le samedi et le dimanche : de 8h00 à 9h00 et de 16h à 17h

Les prises de rendez-vous sont possibles du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30. Le week-end, le maire prend contact avec le vétérinaire compétent, et avise avec lui d'un éventuel dépôt en fourrière.

L'entrée dans les locaux de la fourrière est interdite aux personnes non autorisées et non accompagnées.

Adresse administrative :

Communauté de communes du Pays rethélois
30 avenue de Bourgoin 08300 Sault-lès-Rethel
03 52 100 100 / accueil@cc-paysrethelois.fr

Horaires de service :

En fonction des besoins du Maire ou de son représentant, les agents sont mobilisés pour l'accueil d'un animal suite à la prise de rendez-vous fixé par le service, puis pour assurer l'alimentation des animaux déposés et le nettoyage des locaux.

Les plages horaires du service sont donc modulées selon les créneaux fixés.

3.2 : ACCUEIL DES ANIMAUX EN DEHORS DES HORAIRES D'OUVERTURE DE LA FOURRIÈRE.

En dehors des heures d'ouverture de l'accueil du Pays rethélois, les modalités d'accueil des animaux trouvés errants, en état de divagation ou accidentés sur le territoire d'une commune de la Communauté de Communes du Pays Rethélois doivent être prévues par la mairie, en application du Décret n° 2002-1381 du 25 novembre 2002 codifié à l'article R. 211-11 du code rural permettant l'application des articles L. 211-21 et L. 211-22 qui indiquent ce qui suit :

RÈGLEMENT POUR LA FOURRIÈRE ANIMALE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS RETHÉLOIS

Le Maire dispose de pouvoirs de police et de moyens juridiques accrus pour faire face aux risques inhérents à la garde de chiens dangereux, notamment en spécifiant au propriétaire ou au gardien de l'animal plusieurs prescriptions et mesures de sureté.

En cas d'inexécution, par le propriétaire ou le gardien de l'animal, des mesures prescrites, l'animal sera placé, par arrêté, à la fourrière intercommunale.

Si à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le gardien de l'animal ne présente pas toutes les garanties, quant à l'application des mesures prescrites, après avis du vétérinaire sanitaire désigné par la collectivité, il sera procédé soit à l'euthanasie de l'animal, soit à sa cession à des fondations ou des associations de protection des animaux.

Le propriétaire ou le gardien est invité à présenter ses observations avant la mise en œuvre de l'une de ces dispositions.

Rappel :

La 1^{ère} catégorie comprend tous les chiens d'attaque dont le propriétaire ne peut produire les origines par un document et comprend : les Pitbulls (assimilables aux chiens de race Staffordshire Terrier et American Staffordshire Terrier), les Boerbules (assimilables aux chiens de race Mastiff) et les chiens Tosa-Inu.

La 2^{ème} catégorie regroupe les chiens de garde ou de défense inscrite au livre des Origines Françaises (LOF) dont le maître dispose de documents délivrés par la Société Centrale Canine (certificat de naissance et de pedigree) attestant de l'origine du chien Les Rottweilers et chiens d'apparence rottweilers appartiennent à cette catégorie même sans inscription au LOF.

ARTICLE 7 : RÉCUPÉRATION DE L'ANIMAL PAR SON PROPRIÉTAIRE

La Communauté de Communes du Pays Rethélois s'engage à remettre l'animal à son propriétaire si celui-ci vient le chercher et sur justificatif de la propriété de l'animal. Les animaux sont restitués aux heures d'ouverture, définis à l'article 3.

Rappel :

La non reprise de l'animal par son propriétaire constitue un abandon réprimé par l'article 521-1 du Code Pénal ; le contrevenant est passible d'une amende de 30 000 euros et de 2 ans d'emprisonnement.

ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES FRAIS

Le propriétaire de l'animal, une fois son identité et le justificatif de la propriété de l'animal dûment présentés, devra s'acquitter, suivant les termes de la délibération tarifaire en vigueur :

→ D'un forfait de gardiennage et d'entretien de l'animal applicable dès le premier jour d'arrivée de ce dernier à la fourrière, lequel forfait sera majoré par jour de gardiennage supplémentaire (et ce jusqu'au huitième jour),

RÈGLEMENT POUR LA FOURRIÈRE ANIMALE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS RETHÉLOIS

- Du coût de la visite de contrôle obligatoire du vétérinaire, et des soins d'urgence qui pourraient s'avérer nécessaires (une facture sera établie au nom du propriétaire à cet effet),
- Du coût de la nourriture en fonction du nombre de jours de gardiennage au sein de la fourrière.

Ce forfait et ces coûts seront déterminés aux termes d'une délibération relative à la tarification en vigueur.

Il est ici précisé que le propriétaire s'expose à des pénalités supplémentaires en cas de récidive, si son animal est à nouveau capturé en état de divagation et fait l'objet d'un dépôt au sein de la fourrière.

Ces frais seront réglés par le propriétaire directement à la Communauté de communes du Pays rethémois si cette dernière en a avancé les frais, sur présentation d'un avis de sommes à payer.

Le propriétaire de l'animal devra s'acquitter des montants facturés au titre de la fourrière dès réception du titre de recette.

À SAULT-LÈS-RETHEL, le



RÈGLEMENT POUR LA FOURRIÈRE ANIMALE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS RETHÉLOIS

ANNEXE 1 : REGISTRE DES ENTRÉES/SORTIES

ENTRÉE					SORTIE		
DATE	PROVENANCE	RACE	IDENTIFICATION	ÉTAT PHYSIQUE	DATE	NOM PROPRIÉTAIRE	SIGNATURE

RÈGLEMENT POUR LA FOURRIÈRE ANIMALE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS RETHÉLOIS

ANNEXE 2 : TARIFICATION

2.1 TARIFICATION POUR UNE MISE EN FOURRIÈRE :

	COÛTS PAR POSTE
Consultation obligatoire par le vétérinaire conventionné	26,40 € (base 2022, susceptible de modification selon la grille tarifaire du vétérinaire conventionné)
Identification par le vétérinaire conventionné	30 € (base 2022, susceptible de modification selon la grille tarifaire du vétérinaire conventionné)
Soins d'urgence à pratiquer par le vétérinaire conventionné	En fonction des soins nécessaires prodigués
Forfait gardiennage et d'entretien de l'animal	50 € dès le 1 ^{er} jour d'arrivée / forfait majoré de 25 € par jour supplémentaire (jusqu'au 8 ^{ème} jour)
Pénalités appliquées en cas de récidive	20 € pour la 1 ^{ère} récidive 30 € pour la 2 ^{nde} récidive

RÈGLEMENT POUR LA FOURRIÈRE ANIMALE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS RETHÉLOIS

2.2 GRILLE DE TARIFS VÉTÉRINAIRES (BASE 2022)

Les honoraires vétérinaires sont exprimés en AMV*

ACTES	NOMBRE D'AMV*	PRIX EN EUROS HT	PRIX EN EUROS TTC
IDENTIFICATION			
Pose d'une puce électronique		25	30
VACCINATION			
CHPLR Canin		22,08	26,50
CHPL canin		19,17	23
TC		23,33	28
TCL			40
DIVERS			
Perfusion			20
Traitement anti parasitaire chat		5,33	6,40
Traitement anti parasitaire chat		34,92	41,90
Radiographie petit format			20
Radiographie grand format			25
Consultation		22	26,40
Euthanasie chien			25
Euthanasie chat		20,83	25
Médicaments			
Injection chien			6
Injection chat		8,33	10
Certificat de cession			
Crémation animal errant		35	42

*AMV : Acte Médical Vétérinaire

→ L'AMV est revalorisé par le Conseil Supérieur de l'Ordre.

→ Montant hors taxe auquel s'ajoute Le montant de la TVA en cours

